

Axe	Axe 2: Accroître le potentiel international de recherche et d'innovation dans l'océan Indien
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 1 : Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation
Objectif Spécifique	OS 01 b – Augmenter l'activité de Recherche, Développement et Innovation commune sur des thématiques partagées au sein de la zone océan Indien
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER et art 7 Règ CTE)	1a. Améliorer les infrastructures de recherche et d'innovation (R&I) et les capacités à développer l'excellence en R&I, et assurer la promotion des centres de compétence, en particulier dans les domaines présentant un intérêt européen.
Intitulé de l'action	Projets de recherche sur les vulnérabilités des territoires (santé-biotechnologie, gestion des risques, biodiversité)
N° Action	2- 2
Guichet unique / Rédacteur	Guichet Unique Recherche, Développement Technologique, Innovation
Date de mise à jour / Version	04/09/2017

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

PO COOPÉRATION TERRITORIALE 2007-2013 – 1-06 – Développement durable et environnement.
Cette mesure a permis d'accompagner des projets portés par des centres de recherche, des établissements de santé et des plates-formes de dimension régionale, dans les domaines de l'agro-alimentaire, des maladies infectieuses et des biotechnologies. Elle a vocation à être poursuivie et renforcée pour la période 2014-2020.

VOLET INTERREG CONCERNÉ

INTERREG V A (Transfrontalier)¹

INTERREG V B (Transnational)²

Et si ouvert sur les 2 volets :

N° fiche action : 1.3

N° fiche action :

Chaque opération ne pourra émerger qu'à un seul volet.

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

Cette action vise spécifiquement à soutenir et favoriser une recherche de haut niveau dans les pays concernés par la coopération transnationale, en accompagnant les organismes de recherche et les projets- notamment collaboratifs- de dimension régionale, en santé et biotechnologie, gestion des risques et biodiversité.

¹ Les pays concernés par la coopération transfrontalière : Maurice, Madagascar, Comores, Seychelles (Pays de la COI)

² Les pays concernés par la coopération transnationale : Pays de la COI, Kenya, Mozambique, Tanzanie, Maldives, Inde, Australie, TAAF

Les projets de recherche contribueront à répondre aux enjeux communs de la zone océan Indien en matière de santé-biotechnologie et devront :

- proposer ou contribuer à des projets innovants de valorisation économique de la biodiversité tropicale (y compris de l'organisme aux gènes) ;
- identifier des réponses communes concernant la prévention des risques naturels auxquels sont exposées les populations.

2. Contribution à l'objectif spécifique

En fédérant et mutualisant des ressources, des équipements et des compétences dans les domaines de la santé et des biotechnologies, de la biodiversité et de la gestion des risques, cette action contribuera à **augmenter l'activité de recherche, développement et innovation commune sur des thématiques partagées au sein des pays de la zone océan Indien (OS01b)**. L'ambition est ainsi de faire progressivement émerger un espace de recherche et d'innovation dans la zone océan Indien, en écho à l'espace européen de la recherche.

Cet espace pourrait également :

- Favoriser les projets en matière de santé, sur des enjeux communs liés aux maladies, émergentes ou récurrentes, nécessitant des approfondissements en matière de recherche collaborative fondamentale et appliquée et de transferts technologiques ;
- Renforcer les dispositifs d'alerte, de prévention et de gestion de l'après dans un contexte d'exposition des pays de la zone aux risques naturels afin d'améliorer la résilience de leurs territoires ;
- Permettre une meilleure connaissance de l'état et de l'évolution de la biodiversité et de ses interactions avec les activités humaines, de même que la valorisation du potentiel qu'elle représente à court et long termes.

3. Résultats escomptés

La mesure contribuera ainsi à accroître le potentiel et l'excellence de la recherche publique en santé et biotechnologies, en biodiversité et en gestion des risques dans la zone océan Indien (augmentation du nombre de chercheurs), améliorant ainsi sa compétitivité et sa capacité de réponse aux appels compétitifs européens et internationaux.

Elle permettra notamment la valorisation de matières premières, produits manufacturés et produits de haute valeur ajoutée, tant dans le secteur agro-alimentaire que dans les secteurs énergétique, pharmaceutique ou cosmétique.

Elle concourra également à développer les retombées économiques dans la zone (valorisation, publications...), en favorisant le rapprochement des laboratoires et des organismes publics de recherche avec le monde économique et le transfert des résultats.

Cette action devra permettre :

- L'augmentation du nombre d'échanges de chercheurs et de doctorants entre les structures de recherche de la zone océan Indien ;
- Le développement de la recherche sur des sujets et encadrements de thèse partagés, des productions scientifiques reconnues et des mises en application portant sur des thématiques d'intérêt pour l'océan Indien.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

L'objectif thématique 1 vise à renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation (OT1) en améliorant les capacités à développer l'excellence en R&I (PI 1a). L'action proposée s'inscrit dans cette dynamique en participant au développement des compétences locales et régionales en matière de recherche – développement et innovation au service de l'économie de la connaissance.

1. Descriptif technique

Les actions financées viseront la coopération entre institutions de recherche, sur des enjeux partagés dans les domaines de la santé et des biotechnologies, de la biodiversité et de la gestion des risques, ainsi que des mesures d'accompagnement s'y rattachant.

Il s'agira ainsi de soutenir les actions suivantes :

- **dans le domaine de la santé et des biotechnologies** (maladies chroniques, maladies métaboliques, maladies infectieuses, maladies immunopathologiques, périnatalité...) : projets de recherche, ainsi que le cas échéant, phases pré-cliniques et cliniques des actions de recherche ;
- **dans le domaine de la biodiversité** : tout dispositif et programme de recherche en observation (y compris de l'organisme aux gènes), des paysages, des environnements naturels et des milieux des pays concernés qui visent des gains de connaissance et permettent à terme une valorisation économique directe (éco-extraction de principes actifs d'organismes issus de la biodiversité locale, valorisation pharmaceutique ou cosmologique, biotechnologique...) ou indirecte (tourisme, santé, ingénierie environnementale, expertise en conservation et restauration de milieux...) ;
- **dans le domaine de la gestion des risques** : tout dispositif et programme de recherche visant à renforcer les capacités de réponse aux risques naturels en garantissant une résilience aux catastrophes et en développant des systèmes de gestion des situations de catastrophe.

Les actions éligibles au titre du volet transfrontalier ne sont pas éligibles à la présente fiche-action.

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme :

Contribution du projet aux objectifs UE 2020

Contribution du projet à la stratégie du programme INTERREG océan Indien ;

Contribution du projet au développement d'un réseau partenarial de recherche au niveau régional ;

Contribution aux résultats attendus pour la priorité d'investissement.

Cohérence avec les stratégies existant au niveau régional en matière de santé, de biotechnologies, de biodiversité et de gestion des risques

Participation d'au moins un pays de la zone océan Indien hors COI et d'un partenaire de Mayotte et/ou de La Réunion

- Statut du demandeur :

Autorités publiques locales, régionales et nationales, organismes de recherches publics et privés, établissements publics d'enseignement supérieurs, groupements professionnels et scientifiques, associations.

- Critères de sélection des opérations :

- cohérence avec les stratégies régionales,
- contribution au renforcement des capacités de recherche à La Réunion, à Mayotte et dans les pays de la zone OI, notamment à travers :
 - la mutualisation des moyens de recherche
 - l'augmentation du nombre de projets de recherche, notamment sur les outils de diagnostic et d'observation dans les secteurs prioritaires de la santé (maladies chroniques, maladies métaboliques, maladies immunopathologiques, maladies infectieuses, périnatalité, simulation en santé, biotechnologies...) ;
 - l'augmentation du nombre de projets de recherche, notamment dans le domaine de l'observation et de la valorisation de la biodiversité ;
 - l'augmentation du nombre de projets de recherche notamment en matière de gestion des risques naturels par la gestion durable des territoires sous fortes contraintes ;
 - l'implication de chercheurs issus de La Réunion et/ou de Mayotte et des pays de la zone OI

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques : (cf PO INTERREG 2014-2020, évaluation environnementale stratégique)

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

(conformément à l'art 27 b) et c) du Règ. Général, à l'art 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER et à l'art 16 du Règ CTE)

Indicateur	Type d'indicateur	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
			Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
IR01b - Nombre de projets de recherche collaboratifs sur des thématiques partagées au sein de la zone océan Indien / TN	Résultat	Projets par an	2	3		Oui X Non
CO42 – Nombre d'organismes de recherche participant à des projets de recherche transfrontaliers, transnationaux ou interrégionaux	Réalisation (indicateur commun)	Organisations		10	5	■ Oui □ Non
CO24 - Nombre de nouveaux chercheurs dans les entités bénéficiant d'un soutien / TN	Réalisation (indicateur commun)	Équivalents temps plein		12		□ Oui ■ Non

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action ³

- Dépenses retenues spécifiquement :

Outre les dépenses retenues et non retenues précisées dans le règlement UE n° 481/2014 et le futur guide des droits et obligations du porteur de projet, et compte-tenu des accords-cadres signés entre la France (La Réunion / Mayotte) et le(s) pays concerné(s), des dépenses spécifiques à la Fiche Action sont mentionnées ci-dessous.

Les dépenses directes, c'est-à-dire les dépenses directement et exclusivement liées à l'opération :

- Frais de transport et de déplacement
- Frais d'hébergement
- Frais d'organisation de séminaires, colloques, journées d'études
- Frais de valorisation et de diffusion des résultats
- Petits équipements nécessaires au projet
- Coût des personnels (non fonctionnaires) relatifs aux actions et H/J investis dans le projet
- Toutes dépenses liées directement au bon déroulement du programme

Les dépenses indirectes sont éligibles sous réserve des 2 conditions suivantes :

- elles sont liées à l'opération et,
- elles sont affectées au prorata à l'opération selon une méthode équitable et dûment justifiée sur la base de clé(s) physique(s) de répartition en lien avec l'activité du bénéficiaire liée à l'opération cofinancée parmi l'ensemble de ses activités. La clé de répartition doit être validée par le service en charge de l'instruction et figure dans l'acte attributif de l'aide.

³ Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du Règlement Délégué (UE) No 481/2014 de la Commission ; du Règlement (UE) n° 1299 /2013 du parlement Européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds Européen de Développement Régional à l'objectif « Coopération territoriale Européenne »

Les frais d'hébergement, de restauration et déplacements sur place sont plafonnés par le barème de per-diem européen en vigueur.

Lorsque cela est possible, le porteur de projet est invité à demander à ses fournisseurs/prestataires la transmission d'une facture globale regroupant les commandes inférieures à 100 euros."

- **Dépenses non retenues**
- Investissements immobiliers
- TVA
- Les dépenses de personnel imputées sur le budget de la fonction publique de l'État, des collectivités territoriales (fonctionnaires).

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Pays éligibles au titre du volet transnational :
Les pays concernés par la coopération transnationale : Pays de la COI, Kenya, Mozambique, Tanzanie, Maldives, Inde, Australie, TAAF.

- Citer comment sont remplis au moins deux des critères de coopération suivants

- Élaboration commune du projet
- Mise en œuvre commune du projet
- Dotation en effectifs
- Financement commun du projet

- Citer les pays et territoires éligibles participant à l'opération

Les opérations de la coopération transnationale doivent concerner La Réunion et/ou Mayotte, et au moins un pays et territoires éligibles au programme.

- Pièces constitutives du dossier :
 - Formulaire de demande de financement ;
 - Justificatifs des critères de coopération (au moins deux sur quatre) par le biais d'une convention de partenariat ou tout autre acte justifiant une coopération avec les organismes partenaires du ou des autres pays précisant notamment les rôles de chacun ;
 - Les autres pièces figurant sur la liste standard annexée au dossier de demande-type

cf. <http://www.regionreunion.com/interreg-documents-telecharger>

Des pièces complémentaires pourront être demandées au cas échéant.

2. Critères d'analyse de la demande

- Cohérence du projet avec les objectifs visés par la fiche action
 - Qualité du projet au regard des objectifs définis, des partenariats établis, de la méthodologie employée, des résultats et impacts attendus,
 - Qualité des moyens utilisés pour la mise en œuvre du projet
 - Potentiel de valorisation des résultats du projet (dans d'autres secteurs, intégration des résultats dans les politiques publiques,...)
 - L'action, objet de la demande de subvention, a préférentiellement une durée limitée à 3 ans. Celle-ci peut être supérieure dans certains cas dûment justifiés (raisons écologiques en particulier). Le déroulement de l'action est précisé dans un échéancier.
 - Les actions correspondant à des activités courantes de gestion, de mise en œuvre d'un programme ou de fonctionnement usuel d'une structure, ne sont pas financées.
- Néanmoins, les phases de définition, de test ou d'évaluation d'une action pérenne sont éligibles.

- Lors de l'instruction des dossiers, le montant et la proportion des charges de personnel par rapport à la totalité du budget du projet seront vérifiés et analysés.

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Le porteur de projet doit obligatoirement :

- Justifier d'une ventilation analytique des dépenses pour le projet
- Justifier de sa régularité au regard des obligations sociales et fiscales
- Mettre en place un dispositif de suivi du temps / homme par action
- S'engager à se soumettre à tout contrôle éventuel sur les plans technique, administratif et financier
- Assurer la publicité de la participation européenne et du cofinanceur
- Respecter les politiques communautaires, notamment les règles de concurrence, de passation de marchés publics, de protection de l'environnement et d'égalité des chances entre hommes et femmes
- Réaliser un compte rendu d'activité globale

Les résultats des travaux de recherche et des études sont communiqués aux partenaires financiers publics de l'opération. Le cas échéant, ces derniers veillent à préserver la confidentialité de ces résultats et les droits de propriété industrielle qui s'y rattachent.

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

- Pour des actions non économiques :

Régime d'aide : Si oui, base juridique :		OUI		X	NON
Préfinancement par le cofinanceur public :		OUI		X	NON
Existence de recettes (<i>art 61 Reg. Général</i>) :		OUI		X	NON

Taux de subvention (subvention publique versée au bénéficiaire) : 100 %

- Pour des actions économiques (secteur concurrentiel):

Régime d'aide : Si oui, base juridique : <i>Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)</i>	X	OUI			NON
Préfinancement par le cofinancier public :		OUI		X	NON
Existence de recettes (<i>art 61 Reg. Général</i>) :		OUI		X	NON

Taux de subvention (subvention publique versée au bénéficiaire) : variable en fonction de la taille de l'entreprise et de la phase et du type de projet ainsi que la collaboration éventuelle.

Il varie comme suit :

Étude de faisabilité	Petite entreprise	Entreprise de taille moyenne	Grande entreprise
	70 %	60 %	50 %

Recherche Industrielle (RI) et Développement expérimental (DE)

	Petite entreprise		Entreprise de taille moyenne		Grande entreprise	
	RI	DE	RI	DE	RI	DE
Aide à la Recherche & Développement	70 %	45 %	60 %	35 %	50 %	25 %
Dans le cadre d'une collaboration effective⁴ et/ou d'une large diffusion des résultats du projet⁵	RI	DE	RI	DE	RI	DE
	80 %	60 %	75 %	50 %	65 %	40 %

• **Plan de financement de l'intervention publique :**

Dépenses totales	Publics					
	FEDER (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)
100 (dépenses publiques)	85			15		

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

Plafond : Coûts d'étude (externalisée) plafonnés à 1 000€ HT/jour/ personne

- Services consultés :
Néant
- Comité technique :
Néant

⁴ une collaboration effective existe :

- entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée dans au moins deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles ; ou
- entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce où ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

⁵ les résultats du projet peuvent être largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Pôle d'Appui FEDER

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin - BP 67190
97801 Saint-Denis Cedex 9

- Où se renseigner ?

Guichet d'accueil FEDER

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Tél : 0262.48.70.87
Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
www.regionreunion.com

Guichet Unique Recherche, Développement Technologique, Innovation .

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Tél : 0262.48.70.00

- Service instructeur :

Guichet Unique Recherche, Développement Technologique et Innovation

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et points 5.2 et 5.6 du CSC)
Cette action permet de soutenir les projets de recherche dans les domaines de la santé et des biotechnologies, de la biodiversité, de la gestion des risques, et participe ainsi au respect du développement durable, en répondant notamment aux enjeux communs aux pays concernés.
- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

neutre

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

neutre

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

neutre

Annexe Instruction des projets FED / FEDER

Le programme Interreg océan Indien ne saurait se substituer aux outils d'aide au développement, tels que le FED, mobilisés par ailleurs. Une attention particulière sera cependant accordée aux projets FED/FEDER.

Aussi, l'articulation entre le FEDER Coopération et les outils d'aide au développement tels que le FED pourra prendre les formes suivantes :

- Continuité des actions de coopération :

Il appartiendra au porteur de projet d'indiquer si les actions présentées au titre de la présente fiche-action sont susceptibles, une fois réalisées, de donner lieu à des projets programmés au titre du FED ou d'autres instruments.

Les résultats des actions financées au titre du FEDER Coopération pourront faire l'objet, le cas échéant, de prolongements dans le cadre de projets présentés au titre du FED ou d'autres bailleurs.

- Cofinancement de programmes ou projets de coopération : dans les cas où des programmes de coopération ou des projets pourraient faire l'objet de financements conjoints (notamment FED/FEDER ou de la part d'autres bailleurs), il appartiendra au porteur de projet :

§ d'indiquer l'état de la procédure correspondante au titre du FED ou autre (projet en cours de programmation ; instruit ; en cours de réalisation ; achevé...)

§ d'intégrer un descriptif succinct du programme ou du projet (FED ou autre) correspondant, indiquant notamment les références administratives afférentes (intitulé du programme, numéro ou références du projet...)

§ de démontrer que les financements obtenus ou sollicités par ailleurs, notamment au titre du FED, ne sont pas cumulatifs et sont bien complémentaires à ceux demandés au titre du FEDER Coopération.

§ de démontrer que l'intervention du FEDER Coopération vise une partie du programme ou un sous-projet autonome, les actions afférentes et dépenses éligibles présentées au financement du FEDER Coopération ne pouvant être présentées par ailleurs.

Les projets présentés au titre du FEDER Coopération en articulation du FED feront l'objet d'une information au comité technique FED/FEDER, qui formulera un avis adressé au Comité de Pilotage. Une priorité sera accordée, notamment au démarrage du programme, aux projets impliquant le 10° FED du PIR Régional coordonné par la COI et les projets correspondants du programme FEDER. Par la suite, des initiatives ou projets identifiés sur les autres volets du 10° FED ou sur les axes d'intervention du 11° FED feront l'objet d'une analyse approfondie dans le but d'une coordination FED/FEDER.